

## Procès-Verbal :

### CONSEIL MUNICIPAL Du Lundi 28 Décembre 2020

L'an **deux mille vingt**, le Lundi 28 Décembre à 19h00, le Conseil Municipal légalement convoqué le Mardi 22 Décembre 2020, s'est réuni à Blaincourt-lès-Précy en séance publique ordinaire sous la présidence de **Patrick CORBEL**, Maire de la Commune.

**Présents :** Mrs - **CORBEL** Patrick - **DEQUIN** Mickaël - **FÉRARY** Philippe - **HERVÉ** Thierry - **LOIE** Lilian - **LE RUEN** Denis – **DINDIN** Jean Marc.  
Mmes - **FOSSIER** Laëtitia - **BONNEAU** Geneviève - **LOBEL** Nadège - **BERTIN** Alice.

**Absents excusés :** Mmes **FRANCOZ** Muriel - **CAZET** Julie

**Absent :** Mr **MANFREDI** Jérôme.

**Pouvoirs :** Mme **CAZET** Julie donne pouvoir à Mme **FOSSIER** Laëtitia  
Mme **CORBEL** Marie-Hélène donne pouvoir à Mr **CORBEL** Patrick

**Secrétaire de séance :** Mme **FOSSIER** Laëtitia

.....

En préambule Mr le Maire propose aux membres du conseil municipal d'ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour pour faire suite à la demande récente du centre de gestion. Il porte sur les lignes directives de gestion des ressources humaines.

**Le Conseil Municipal** décide, après en avoir délibéré à la Majorité de l'ajouter à l'ordre du jour.

#### 1- DÉCISION DE MISE EN PLACE EXCEPTIONNELLE DU CONSEIL MUNICIPAL A HUIS CLOS SUIVANT Article L.2121-18 du CGCT

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le contenu de l'article L.2121-18 du CGCT :

« Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. »

Il explique qu'au vu de la situation sanitaire actuelle, il serait préférable que cette réunion ait lieu à huis clos (voir Lettre d'information de la préfète de l'Oise du 20 novembre 2020 faisant référence à la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020)

Monsieur le Maire invite les membres du conseil à délibérer à ce sujet.

**Le Conseil Municipal** après en avoir délibéré à la **Majorité** (12 voix Pour - 1 abstention, M. **DINDIN** Jean-Marc) :

-**DÉCIDE** de poursuivre la séance huis clos, en l'application des mesures sanitaires liées à la covid19.

## 2- APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUILLET 2020

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de valider le procès-verbal de la dernière réunion de conseil.

Un échange verbal a lieu entre Mr DINDIN Jean Marc et Mr DEQUIN Mickaël.

Mr Le Maire souhaite rappeler à Mr DINDIN que des règles sont à respecter pour le bon déroulement du Conseil Municipal. Sans avoir été invité à prendre la parole, il a invectivé et menacé Mr DEQUIN, 1er adjoint. « On se retrouvera » est une menace grave.

Monsieur le Maire propose de revenir au vote :

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à la Majorité, (12 voix Pour -1 Contre, M. **DINDIN** Jean-Marc) :  
**-APPROUVE** le Procès-Verbal du 25 Juillet 2020.

## 3-DÉCISIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil Municipal qu'il a été amené à prendre 2 décisions d'un point de vue financier :

1/ Il rappelle que parmi les missions du Conseil Municipal, le développement et le maintien économique sur le territoire de la commune en font partis. Les contraintes liées aux mesures imposées par le Gouvernement au titre de la Covid19 conduisent les gérants d'établissement considérés « non essentiels » à des difficultés financières importantes pouvant les conduire à une fermeture définitive.

En ce qui concerne Blaincourt-lès-Précy, la fermeture de l'établissement EL DON PAPA conduirait à faire de notre commune un village sans âme.

Aussi, une décision de gratuité de loyer répartie sur six mois lui a été accordée.

Mr Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de valider cette décision.

2/ Il rappelle aux membres du Conseil Municipal le décès accidentel d'un de nos administrés en début d'année et explique que cet événement nous a conduit à accorder une aide financière exceptionnelle à sa compagne, en lui octroyant une gratuité de loyer de 2 mois. Dans un souci de respect, son identité ne sera pas dévoilée.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'Unanimité :

**-PREND ACTE** et **APPROUVE** les décisions prises par Monsieur le Maire.

## 4- DÉCISION MODIFICATIVE régularisation remboursement location de salle

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'en matière de comptabilité lorsque nous devons procéder au remboursement d'une location de salle, ce remboursement se fait sur un compte de dépense, différent du compte sur lequel l'argent a été déposé initialement qui lui, est un compte de recette.

Aussi lorsqu'au mois de septembre nous avons dû rembourser cette location, annulée du fait des mesures sanitaires, il a fait procéder, par mandat n° 536 dans le chapitre 67, aux écritures comptables suivantes :

### En Section fonctionnement :

#### **Virement du Chapitre 022 :**

Dépenses imprévues : - 204.32 €

#### **Vers le Chapitre 67 :**

Article 678 « Autres charges exceptionnelles » : + 204.32€

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** :

**-VALIDE**, à l'Unanimité, la Décision Modificative telle que présentée ci-dessus du Maire telle que présentée ci-dessus

## 5 - DECISION MODIFICATIVE TRAVAUX AREA

Dépense négociée à la baisse ne nécessitant plus une décision modificative. Compte 2031, Opération 1028

## **6-INDÉMNITÉ COMPTABLE DU TRÉSOR**

Monsieur le Maire explique que par arrêté en date du 20 août 2020, l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité spécifique au Comptable du Trésor, a été abrogée. Seule l'indemnité de budget a été maintenue.

En l'espèce M. DOSIMONT Christophe, Receveur des Finances de notre commune depuis le 1er janvier 2018, en poste à la trésorerie de Creil peut prétendre au versement de cette indemnité.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'approuver l'indemnité de budget à verser au Comptable du Trésor Public pour l'exercice 2020, conformément à l'état liquidatif présenté ci-dessous :

- Montant Brut 45.73 euros

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'Unanimité** :

**-APPROUVE** le versement de l'indemnité de conseil au Comptable du Trésor Public de Creil, Monsieur DOSIMONT Christophe, telle que présentée ci-dessus.

## **7- ÉCHANGE DE PARCELLE AVEC Mr DEWAELE**

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que lors de l'établissement de la délibération validant l'échange de parcelles effectué avec Mr DEWAELE le 08/04/2019, une parcelle a été oubliée par l'office notarial.

Aussi il convient de régulariser cette omission par une nouvelle délibération et d'ajouter la Parcelle n°AC 338 Bois Du Larris comme nouvelle parcelle échangée avec Mr DEWAELE.

Un acte rectificatif sera émis avec le notaire après validation de la délibération.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à La Majorité** (12 voix Pour - 1 abstention, M. **DINDIN** Jean-Marc) :

**-APPROUVE** l'ajout de la parcelle n°AC 338 Bois Du Larris dans l'échange effectué avec Mr DEWAELE.

**-AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

## **8- NOMINATION DES MEMBRES DU CCAS**

Afin de pouvoir rattacher le budget 2020 du CCAS au budget général, nous devons élire de nouveaux membres.

Une fois ces membres élus, ils se réuniront afin de voter le budget de cette année qui régularisera les dépenses faites en début d'année. Il ne sera pas nécessaire d'attribuer une subvention de la part de la mairie en raison de l'excédent de ce budget.

La dissolution du CCAS prendra effet en 2021 par la délibération déjà prise le 25 juillet dernier.

Monsieur le Maire pour cette élection propose de reconduire la liste qui a été proposée en juillet dernier pour les membres du groupe de travail du CCAS, à savoir :

- M. **CORBEL** Patrick, Président
- M. **FÉRARY** Philippe
- Mme **CORBEL** Marie-Hélène
- Mme **FOSSIER** Laëtitia
- M. **BOKOR** Alexandre
- Mme **LEFEBVRE** Patricia

**-Le Conseil municipal**, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité :

**-VALIDE** la nouvelle composition des membres du CCAS.

## **9- PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

### **-Suppression de 2 postes d'Adjoint technique suite à départs en retraite :**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre d'avancements de grade, promotion interne, réussite à des concours, changement de filière, départs, mutations, retraite, le Conseil municipal doit créer des postes afin de pouvoir nommer les agents sur de nouveaux grades. Afin de mettre à jour le tableau des effectifs, il convient désormais de supprimer les postes occupés précédemment par ces mêmes agents.

Dans ce contexte, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à supprimer les postes d'Adjoint technique occupés auparavant par Mr AUBERT Jean-Claude et Mme BUONOCORE Anna et de les radier des effectifs de la commune pour leur départ en retraite au 1<sup>er</sup> Août 2020.

**CONSIDÉRANT** le dernier tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal **le 02 Mars 2020**

Ces radiations portent désormais l'effectif des Adjoint technique à 7 personnes.

<b>CADRES D'EMPLOI</b>	<b>NOMBRE DE POSTES</b>
<b>Adjoint administratif Territorial</b>	3
<b>Adjoint technique Territorial</b>	7
<b>Agent social</b>	1
<b>Adjoint territorial d'animation</b>	1

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE**, à l'Unanimité la mise à jour du tableau des effectifs telle que présentée par Monsieur le Maire.

#### **-Création d'un emploi permanent**

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que nous avons un agent contractuel en poste aux écoles dont le contrat prendra fin le 9 janvier 2021. Cet agent travaille pour nous depuis le 11 Janvier 2016, elle a commencé son parcours avec un contrat de droit privé que nous avons signé avec le pôle emploi, type CAE. Satisfait de son travail, il apparait désormais normal de lui proposer un emploi fixe dans la fonction publique en créant pour elle un nouveau poste d'Adjoint Technique Territorial au sein de nos effectifs.

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (xx/ 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

**CONSIDÉRANT** le dernier tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal **le 02 Mars 2020** ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins du service nécessitent **la création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial**.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- La création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial à temps complet, à raison de 35 heures par semaine.
- A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux au grade d'Adjoint Technique Territorial de la catégorie hiérarchique C.
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Service scolaire.
- La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.
- La modification du tableau des emplois à compter du 09/01/2021.

- Monsieur le Maire propose aux membres présents de passer au vote.

**Le Conseil Municipal**, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré **DÉCIDE** :

-De **CRÉER** au tableau des effectifs 1 emploi permanent à temps complet **d'Adjoint Technique Territorial, au grade de d'Adjoint Technique Territorial**, relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux, à raison de 35 heures par semaines.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Cette modification porte désormais le nombre d'Adjoints Techniques de notre commune à 8 postes et modifie notre tableau des effectifs comme suit :

<b>CADRES D'EMPLOI</b>	<b>NOMBRE DE POSTES</b>
<b>Adjoint administratif Territorial</b>	3
<b>Adjoint technique Territorial</b>	8
<b>Agent social</b>	1
<b>Adjoint territorial d'animation</b>	1

**ADOPTÉ** à l'Unanimité des membres présents, la présente délibération prendra effet à compter du 1er Janvier 2021.

#### **10- MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLÉMENTAIRE « IFSE RÉGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**VU** les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 17 Novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**CONSIDÉRANT** ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

## 1 – Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

## 2 – Les montants de la part IFSE régie

ÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	<b>110 minimum</b>
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	<b>110 minimum</b>
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	<b>120 minimum</b>
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	<b>140 minimum</b>
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	<b>160 minimum</b>
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	<b>200 minimum</b>
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	<b>320 minimum</b>
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	<b>410 minimum</b>
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	<b>550 minimum</b>
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	<b>640 minimum</b>
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	<b>690 minimum</b>
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	<b>820 minimum</b>
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	<b>1 050 minimum</b>
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	<b>46 par tranche de 1 500 000 minimum</b>

### 3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

#### -Cadre d'emploi des Adjointes Administratifs territoriaux-

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Plafond réglementaire IFSE
Catégorie C /Groupe 1	11 100€	Jusque 1220 €	110€ par régie	12 600€
Catégorie C /Groupe 2	10 800€	Jusque 1220 €	110€ par régie	12 000€

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'Unanimité** :

- **DÉCIDE** l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2021 ;
- **DÉCIDE** la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

#### 11-SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE SE60 – ADHÉSION DES EPCI

Les Communautés de Communes des Lisières de l'Oise, du Pays de Bray et de la Picardie Verte, par délibération respective en date du 12 décembre 2019, du 21 janvier 2020 et du 13 février 2020, ont sollicité leur adhésion afin de transférer au syndicat deux compétences optionnelles :

- Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux) ;
- Maîtrise d'ouvrage des travaux d'Investissements sur les installations d'éclairage public des zones d'activités économiques communautaires (hors maintenance).

Lors de son assemblée du 17 février 2020, le Comité Syndical du S.E.60 a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, de la Communauté de Communes du Pays de Bray et de la Communauté de Communes de la Picardie Verte.

Conformément aux dispositions visées à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du S.E.60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur ces adhésions.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER** l'adhésion de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, de la Communauté de Communes du Pays de Bray et de la Communauté de Communes de la Picardie Verte au S.E.60,
- D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

#### 12- NOMINATION DU CORRESPONDANT DÉFENSE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil les prérogatives du correspondant défense et propose de nommer à ce poste son premier adjoint, Mr Mickael DEQUIN. Il précise qu'il a déjà exercé cette fonction par le passé de façon très professionnelle et qu'il aura donc toute confiance en lui pour cette mission.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la Majorité (12 voix Pour - 1 Contre, M. **DINDIN** Jean-Marc) :  
**-DÉCIDE** de nommer Mr DEQUIN Mickaël comme correspondant défense

#### 13-RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CM

(Voir document proposé en annexe)

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) fait état que les communes de plus de 1 000 habitants et plus ont l'obligation d'établir un règlement dans les six mois qui suivent l'installation de l'assemblée délibérante.

Le règlement intérieur, présenté en annexe, reprend les règles de fonctionnement du conseil municipal telles que fixées par le C.G.C.T. et les complète en fixant les modalités de celles qui si elles sont prévues par ledit code, nécessitent une délibération du conseil municipal.

Le présent règlement vise aussi à donner un cadre de référence aux conseillers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, à la Majorité (12 voix Pour - 1 Abstention, M. **DINDIN** Jean-Marc), décide :

**-D'ADOPTER** le règlement intérieur du conseil municipal,

**-D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Je considère que ce point a été voté à la majorité

#### **14- TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT A LA THELLOISE – REPRISE DE RÉSULTATS**

##### **Décision modificative**

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal que suite à la dissolution du budget assainissement du SIAE, la répartition de ce dernier a été effectuée entre les communes membres, soit 10,50% pour BLAINCOURT fixée par délibération du 10 décembre 2018.

Les comptes et les montants figurant à la balance de sortie 2017 du SIAE ont été intégrés dans la balance des communes membres.

Les opérations liées au transfert de la trésorerie et des résultats nécessitent d'opérer des virements et des ouvertures de crédits en sections de fonctionnement et d'investissement à savoir :

Les comptes 12 et 110 de résultat de fonctionnement ont été intégrés en augmentation du 110 report à nouveau créditeur de la commune.

Ce montant de 60 560,28€ doit faire l'objet d'une reprise au R 002 de notre budget (en augmentation du résultat excédentaire de la commune). De même, le résultat d'investissement excédentaire 25029,55€ doit faire l'objet d'une reprise au D 001 de votre budget (en diminution du besoin de financement de la commune)

**Ces reprises de résultats doivent être constatées par délibération** (à l'occasion d'une décision modificative)

Parallèlement à cette reprise, la trésorerie nous a informé que notre compte au trésor (515) a été augmenté du cumul de ces excédents, soit 85.589,83€.

Par délibération du 03/07/2018, nous avons décidé de transférer à la CC Thelloise l'intégralité de ces résultats. Ces opérations sont budgétaires. Il convient d'inscrire les crédits aux comptes 1068 et 678 pour mandater respectivement le montant des excédents d'investissement et de fonctionnement (dépense réelle).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité :

**-VALIDE** les opérations budgétaires ci-dessus mentionnées et la décision modificative qui en découle.

#### **15 - CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES**

Le contrat groupe d'assurances statutaires du CDG 60 garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers écoulant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie, accident de service, maternité, ...).

Le contrat groupe regroupe aujourd'hui de nombreuses collectivités et établissements publics au sein du département.



Il est conclu pour une durée de quatre ans et 6 mois et arrivera à échéance et terme le 31 décembre 2025.

C'est pourquoi, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise va entamer la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique.

Soit la Commune de Blaincourt-lès-Précy, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance peut se rallier à la procédure effectuée par le CDG 60. La mission alors confiée au CDG 60 doit être officialisée par une délibération permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La procédure de consultation conduite par le CDG 60 comprendra deux garanties :

- Une garantie pour les agents relevant de la CNRACL.
- Une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public)

Soit la Commune de Blaincourt-lès-Précy garde le choix de souscrire ou non à l'une des deux garanties ou encore aux deux.

S'agissant des garanties, pour les agents relevant de la CNRACL, il est prévu un taux unique pour les collectivités de moins de 15 agents CNRACL

Enfin en termes de franchises, les franchises demandées seront les suivantes :

	<u>GARANTIE</u>	<u>FRANCHISE</u>
<b>Agents CNRACL des collectivités jusqu'à 15 agents CNRACL</b>	Décès	Néant
	Accidents du Travail/Maladie Professionnelle	Néant
	Maladie ordinaire	<b>10 jours fermes / arrêt</b>
	C.L.M. / C.L.D.	Néant
	Maternité / paternité / adoption	Néant
<b>Agents non affiliés à la CNRACL</b>	Accidents du Travail	Néant
	Maladies graves	Néant
	Maladie ordinaire	<b>15 jours fermes / arrêt en Maladie Ordinaire</b>
	Maternité / paternité / adoption	Néant

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la Commune de Blaincourt lès Précy avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Par ailleurs, les frais exposés au titre du présent contrat groupe feront l'objet d'un règlement à hauteur de 0.26 % (\*) de la masse salariale de la commune à l'intention du CDG 60 pendant toute la durée du contrat.

Compte tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier la procédure engagée par le CDG 60.

Le Maire de la Commune de Blaincourt lès Précy

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 alinéa 2,

**Vu** le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Vu** l'article R 2124-3 du Code de la commande publique, l'utilisation de la procédure avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CDG 60 en date du 03/12/2020 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,

**Vu** l'exposé de **Monsieur le Maire**,

**Considérant** qu'au regard des missions attribuées par la loi aux Centres de Gestion, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise se doit de mettre en place un contrat groupe à adhésion facultative pour assurer les risques statutaires ;

**Considérant** que le contrat groupe en place s'achève au 30 juin 2021.

**Considérant** que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise va lancer une procédure formalisée pour la passation d'un contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques financiers liés à la protection sociale statutaire des personnels territoriaux des collectivités et des établissements publics de l'Oise ;

**Considérant** que ce futur contrat intègre tant les agents affiliés à la CNRACL que les agents affiliés à l'IRCANTEC et est géré en capitalisation ;

**Le Conseil Municipal** après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

**DECIDE** de se joindre à la procédure de négociation du contrat groupe d'assurance que le CDG 60 va engager début 2021 conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Pour chaque catégorie d'agents (IRCANTEC, CNRACL) les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans et 6 mois à effet au 1<sup>er</sup> juillet 2021 à 0h00 ;
- Régime du contrat : capitalisation.

Les frais exposés au titre du présent contrat groupe représentent 0.26 % de la masse salariale de la commune à régler au CDG 60 pendant toute la durée du contrat.

**PREND ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CDG 60 à compter du 01/07/2021.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

## **16 – TRANSFERT DE LA COMPETENCE ELABORATION DES PLU AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16 ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 dite Loi ALUR et en particulier son article 136 relatif au principe du transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

**CONSIDERANT** que la loi ALUR a modifié le code général des collectivités territoriales en vue de transférer automatiquement aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomérations la

compétence relative à l'élaboration et la gestion des PLU ou des documents d'urbanisme en tenant lieu ;

**CONSIDERANT** cependant que l'article 136 de la loi susvisée prévoit un mécanisme d'opposition par lequel si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération dans les trois mois précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 (soit entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 2020), ledit transfert de compétence ne peut avoir lieu ;

**CONSIDERANT** que la **Communauté de Communes Thelloise** n'étant pas, à ce jour, compétente en matière de PLU, elle pourrait donc bénéficier dudit transfert en l'absence d'opposition des communes ;

**Entendu** l'exposé de **Monsieur** le Maire, après avoir discuté de l'intérêt de transférer ou non la compétence en matière de PLU ou de document d'urbanisme en tenant lieu à la Communauté de Communes Thelloise,

Le Conseil Municipal :

**DECIDE**

A la **majorité** (12 voix Pour - 1 abstention, M. **DINDIN** Jean-Marc), de **s'opposer** au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la **Communauté de Communes Thelloise**.

Copie de la présente délibération sera transmise pour information au **Président** de la **Communauté de Communes Thelloise** et au Préfet du département de l'Oise.

La présente délibération sera également affichée en mairie et consultable aux heures d'ouverture du secrétariat.

#### **17- ILEP AVENANT N°2 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC**

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que dans un souci d'amélioration de la qualité des repas servis à nos enfants, une consultation portant sur l'adoption d'un nouveau prestataire est en cours. L'impact financier de cette mesure portera le coût du repas à 2 € soit une augmentation de 35 centimes de celui-ci. Il précise que nous sommes actuellement la commune la moins chère du secteur en termes de facturation des repas de cantine.

Monsieur le Maire ajoute enfin que cet avenant inclus également notre budget prévisionnel 2021. Il propose de passer au vote.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

**-DE VALIDER** l'avenant n°2 au contrat de concession de service public avec l'ILEP

#### **18- CDG60 - LIGNES DIRECTRICES DE GESTION**

**(Voir document proposé en annexe)**

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à la Majorité (12 voix Pour - 1 abstention, M. **DINDIN** Jean-Marc), décide :

**-DE VALIDER** le document des lignes directrices de Gestion.

**Plus personne ne souhaitant s'exprimer, la séance est levée à 20h37.**